

Monsieur Frédéric ROSE  
Préfet  
Préfecture des Yvelines  
1, rue Jean Houdon  
78000 VERSAILLES

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 208 458 8165 7

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Préfet,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

Monsieur Eric ZABOURAEFF  
Sous-Préfet  
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie  
18 - 20, rue de Lorraine  
78200 MANTES-LA-JOLIE

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR **1A 208 453 8164 0**

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Sous-Préfet,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

Monsieur Sylvain REVERCHON  
Directeur départemental  
Direction Départementale des Territoires  
35, rue de Noailles - BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 208 L58 81794

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Directeur départemental,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur départemental, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Madame Valérie PECRESSE  
Présidente  
Conseil Régional d'Ile-de-France  
Direction de la Planification, de  
l'Aménagement et des Stratégies  
Métropolitaines  
2, rue Simone Veil  
93400 SAINT-OUEN

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 2024 458 8199 2

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Madame la Présidente,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Pierre BEDIER  
Président  
Conseil Départemental des Yvelines  
Hôtel du Département - Direction du  
Développement territorial - Service  
Aménagement du territoire  
2, place André Mignot  
78012 VERSAILLES Cedex

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 208 458 8198 5

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

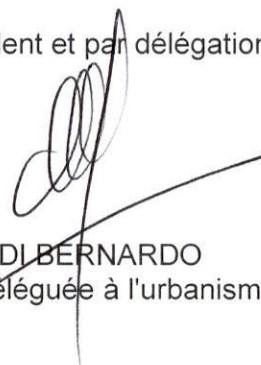
L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Laurent PROBST  
Directeur général  
Ile-de-France Mobilité  
41, rue de Châteaudun  
75009 PARIS

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 203 453 8197 3

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Directeur général,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

Monsieur Luc LALLEMAND  
Président-Directeur Général  
SNCF Réseau  
SNCF Réseau  
15/17, rue Jean-Philippe Rameau- CS  
80001  
93418 LA PLAINE SAINT DENIS

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR **1A 208 453 3132 L**

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président-Directeur Général,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président-Directeur Général, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

Monsieur Benjamin DEMAILLY  
Président  
Parc Naturel Régional du Vexin  
Français  
Maison du Parc  
95450 THEMERICOURT

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 208 458 8196 1

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Gérard BACHELIER  
Président  
Chambre de commerce et d'industrie  
21, avenue de Paris  
78000 VERSAILLES

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR **1A 208 458 8196 4**

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Ronan KERAUDREN  
Président  
Chambre de métiers et de l'artisanat  
19, avenue du Général Mangin - RP  
n°854  
78008 VERSAILLES Cedex

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 203 488 8194 7

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

Monsieur Christophe HILLAIRET  
Président  
Chambre d'agriculture région Ile-de-  
France  
2, avenue Jeanne d'Arc - BP 111  
78150 LE CHESNAY

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR **IA 208 458 8193 0**

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

Monsieur Pierre BEDIER  
Président  
Établissement Public d'Aménagement  
du Mantois Seine Aval  
1, rue de Champagne  
78200 MANTES-LA-JOLIE

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 19 208 468 8181 7

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.


L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Alain PEZZALI  
Président  
Communautés de communes Les  
Portes de l'Île-de-France  
ZA Le Clos Prieur - Rue Solange Boutel  
78840 FRENEUSE

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 208 463 81923

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

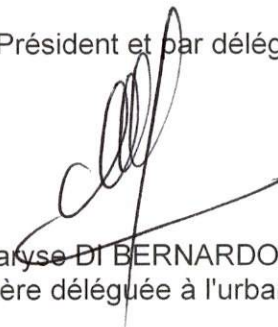
L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Jean-Marie TETART  
Président  
Communautés de communes Pays  
Houdanais  
22, porte d'Epéron - BP 15  
78550 MAULETTE

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR **1A 208 458 81916**

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

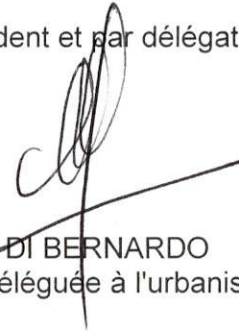
L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Hervé PLANCHENAU  
Président  
Communautés de communes Coeur  
d'Yvelines  
1, place aux herbes  
78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

Aubergenville, le

**18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR *1A 208 463 8190 9*

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

Monsieur Patrick LOISEL  
Président  
Communautés de communes Val de  
Gally Mauldre  
Place de la mairie  
78580 MAULE

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR **18 208 458 91893**

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme





**De:** [redacted]@cc-gallymauldre.fr>  
**Envoyé:** jeudi 3 octobre 2024 09:47  
**À:** Planification-Urbanisme  
**Cc:** Guillaume VERCELLI; [redacted]  
**Objet:** RE: Modification simplifiée n° 2 du PLUi – Commune d’Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Bonjour,

Je vous confirme par la présente la bonne réception de ce courriel et vous confirme que nous disposons d’un délai de trois mois à compter du 01/10/24 afin de vous parvenir notre avis en tant que PPA.

Je vous remercie à l’avenir et pour vos prochains courriers de prendre note que le siège de la Communauté de Communes Gally Mauldre se situe à l’adresse suivante depuis plusieurs années :

**Communauté de communes Gally Mauldre**  
39 Grande Rue  
78810 Feucherolles

Vous remerciant,

**Cordialement,**

[redacted]

[redacted]  
[redacted]  
[redacted]  
[redacted]



---

**De :** Planification-Urbanisme <planification-urbanisme@gpseo.fr>  
**Envoyé :** mardi 1 octobre 2024 08:35  
**À :** [redacted]@cc-gallymauldre.fr>  
**Cc :** [redacted]

**Objet :** Modification simplifiée n° 2 du PLUi – Commune d’Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Madame, Monsieur,

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) a engagé une procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l’Orientation d’Aménagement de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur N°1 » sur la commune d’Arnouville-lès-Mantes, en application de l’article L. 153-45 du Code de l’urbanisme. A cet effet, un courrier vous a été adressé le 18 septembre dernier afin de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée.

Suite à une erreur d’adressage (envoi à votre précédente adresse postale), nous vous transmettons la copie de ce courrier en pièce-jointe du présent mail, accompagnée du dossier de modification simplifiée (note de présentation et avis conforme de l’autorité environnementale).

Nous vous précisons que cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d’Arnouville-lès-Mantes.

Ainsi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis éventuel, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent courriel. Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l’article L. 153-47 du Code de l’urbanisme.

Le service planification reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accuser réception du présent mail par retour de courriel.

Respectueusement,

La Direction de l’aménagement, service planification



[planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)  
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise  
Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78410 Aubergenville  
[www.gpseo.fr](http://www.gpseo.fr)

Monsieur Pierre FOND  
Président  
Communauté d'agglomération St  
Germain Boucles de Seine  
Espace Lumière  
Bâtiment 4, Parc des Érables, 66 Route  
de Sartrouville  
78230 LE PECQ

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1A 203 453 81843

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Jean-François RENARD  
Président  
Communautés de communes Vexin Val  
de Seine  
12, rue des Frères Montgolfier  
95420 MAGNY-EN-VEXIN

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR **1A 208 458 8186 2**

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Michel GUIARD  
Président  
Communautés de communes Vexin  
Centre  
1, rue de Rouen  
95450 VIGNY

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 19 208 488 8181 9

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Jean-Paul JEANDON  
Président  
Communauté d'agglomération Cergy  
Pontoise  
Hôtel d'agglomération  
Parvis de la Préfecture - CS 80309  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR 1R 203 458 81355

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Monsieur Yannick BOËDEC  
Président  
Communauté d'agglomération Val  
Paris  
271, chaussée Jules César  
95250 BEAUCHAMP

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR (A 203 458 8133 )

Nos Réf. : GPSEO/2024/21674  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis des personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur la commune d'Arnouville-lès-Mantes, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, a été engagée par la Communauté urbaine. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur ce projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.

L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme.

Le service planification de la direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

Monsieur Rémy BOUTON  
Maire  
Mairie  
8, place de l'Eglise  
78790 ARNOUVILLE-LES-MANTES

Aubergenville, le **18 SEP. 2024**

Recommandé avec AR n° 205464 6361 5

Nos Réf. : GPSEO/2024/21669  
Direction générale adjointe aménagement du territoire  
Direction de l'aménagement – Service planification  
Dossier suivi par : Pauline LEGRAND  
Contact : [planification-urbanisme@gpseo.fr](mailto:planification-urbanisme@gpseo.fr)

**Objet :** Modification simplifiée n°2 du PLUi – Commune d'Arnouville-lès-Mantes – Avis de la commune

Monsieur le Maire,

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur à échelle communale « secteur n°1 » sur votre commune, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, pour répondre à votre demande en date du 21 novembre 2023. A cet effet, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Ce projet de modification simplifiée n°2 correspond aux échanges techniques entre les services municipaux et ceux de la Communauté urbaine, notamment lors de la réunion en commune en date du 4 octobre 2023.

Le dossier comprenant la note de présentation et l'avis conforme de l'Autorité environnementale est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://vu.fr/ViZev>.

Cette procédure de modification simplifiée ne concerne que votre commune.

Elle a fait également l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Cette dernière a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, qui figure dans le dossier transmis.


L'objectif poursuivi est de mettre le dossier à la disposition du public à l'hiver 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 envisagée au premier semestre 2025. En conséquence, je vous saurais gré de me faire parvenir votre avis éventuel, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier. A défaut de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Votre avis sera joint au dossier mis à disposition du public, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

Le service planification de la Direction de l'aménagement reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Maryse DI BERNARDO  
Conseillère déléguée à l'urbanisme

